



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°23-181

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**Arrêté de mise en demeure  
à l'encontre de la société TRANS-PINTELIÈRE située à Quibou pour son  
installation de broyage de déchets verts et de compostage.**

Le préfet de la Manche,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> décembre 2008 et la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration datée du 10 juillet 2020 portant sur les rubriques 2780-2c et 2794-2 ;
- Vu** l'arrêté de mise en demeure du 21 octobre 2021 portant sur le respect des prescriptions applicables en matière de nuisances olfactives ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2023 établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 10 octobre 2023 ;
- Vu** le courrier en date du 24 octobre 2023, notifié le 8 novembre 2023 à l'exploitant, transmettant le rapport de l'inspection des installations classées et l'invitant à faire part de ses observations sur les constats dressés ainsi que sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant le 22 novembre 2023 et prises en compte par l'inspection des installations classées ;

**Considérant ce qui suit :**

- l'activité de broyage de déchets verts, non compostés sur site et sortant de l'installation sous la forme de déchets verts broyés, correspond à la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées et lorsque la quantité maximum de déchets traités par jour est supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j, cette activité est soumise au régime de la déclaration, et au-delà de ce seuil, l'activité est soumise au régime de l'enregistrement ;
- la société Trans-pintelière exploite sur ce site une installation de broyage de déchets verts relevant de la rubrique n° 2794 de la nomenclature ICPE sous couvert d'un récépissé



de déclaration, à hauteur d'une cadence de broyage journalière maximum supérieure à 30t/j (de l'ordre de 300t/j) et elle n'a pas fait l'objet d'un enregistrement préfectoral ;

- l'activité de compostage de déchets verts mélangés à des boues de station d'épuration correspond à la rubrique 2780-2 de la nomenclature des installations classées et lorsque la quantité moyenne de déchets traités par jour est supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j, cette activité est soumise au régime de la déclaration, et au-delà, l'activité est soumise au régime de l'enregistrement (ou de l'autorisation) ;

- la société Trans-pintelière exploite sur ce site une installation de compostage de déchets verts et de boues relevant de la rubrique n° 2780-2 de la nomenclature ICPE sous couvert d'un récépissé de déclaration mais à une capacité moyenne supérieure à 20t/j (de l'ordre de 33 t/j) et elle n'a pas fait l'objet d'un enregistrement préfectoral ;

- un dossier de demande d'enregistrement portant sur l'évolution du classement des activités des rubriques 2780-2 et 2794 a été déposé le 23 février 2023 pour régulariser le dépassement des capacités actuellement autorisées pour ces rubriques, et à la suite de la demande de compléments transmise par l'inspection des installations classées l'exploitant a retiré le 10 juillet 2023 sa demande pour la compléter ;

- en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant d'y satisfaire conformément aux dispositions de l'article L.171-7 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société TRANS-PINTELIERE, représentée par son gérant M. JAOUEN, dont le siège social est situé 21 la Joignerie à Quibou, ci-après appelée exploitant, est mise en demeure, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement :

- **d'ici le 2 janvier 2024**, de respecter le seuil maximum journalier de 30 tonnes/jour de broyage de déchets verts qui ne sont pas compostés sur site, activité relevant de la rubrique 2794 ;

- **d'ici le 22 février 2024 :**

- soit de revenir sous le seuil de 20 t/jour en moyenne annuelle de déchets verts et de boues compostés sous couvert de la rubrique 2780-2,

- soit de régulariser la situation administrative pour cette activité en transmettant au préfet de la Manche un dossier de demande d'enregistrement répondant aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-7 et L. 173-2 du code de l'environnement.

Toute mise en demeure, prise en application de l'ordonnance et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

### **ARTICLE 4 : Publication**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale de deux mois.

Il est transmis, pour information, au maire du Quibou.

### **ARTICLE 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Quibou, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRANS-PINTELIERE.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,

28 NOV. 2023

Perrine SERRE

